

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N° 43/2026

OBJET :
**Organisation du
temps de travail pour
les salariés de droit
privé**

Date de convocation :
03/06/2026

Nombre de délégués
En exercice : 13
Présents : 11
Procurations : 0
Votants : 11

L'an deux mil vingt-six,

Le 10 juin à 20 heures 00,

Le Comité syndical, légalement convoqué, conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au siège du Syndicat à AUVERS-SUR-OISE en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Edouard EON.

Etaient présents : Vincent BARRAILLER, Florent BEAULIEU, Jean-Pierre COURTOIS, Pascal DERCHE, Alexandre DOHY, Pierre-Edouard EON, Nadège MAGNE jusqu'à 20 h 40, Hubert MARCHAIS, Isabelle MEZIERES, Jean-Pierre OBERTI, David TOMAS, délégués titulaires, Patrick CHADAIGNE, délégué suppléant des communes membres, formant la majorité des membres en exercice.

Gilbert POLARD et Gladys LEBEAU à titre consultatif.

Absents excusés : Laëtitia FAUGIERES, Jérôme FRANCOIS qui a donné pouvoir à Nadège MAGNE.

Secrétaire de séance : Pascal DERCHE.

Vu le code du travail

Vu la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000 (2147)

Le Président propose au Comité :

➤ **La fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Les salariés occupant un emploi à temps plein doivent effectuer une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, les heures supplémentaires étant calculées toutes les 9 semaines (art L3121-45 code du travail). Pour les salariés à temps partiel, la durée de travail effectif est réduite à due proportion.

➤ **La détermination du cycle de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services du SIAVOS pour les salariés de droit privé est fixée comme il suit :

Les services seront ouverts au public du lundi ou vendredi aux horaires de présence des agents et salariés.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les salariés de droit privé seront soumis à des horaires fixes :

- Plage fixe de 9h00 à 12h30
- Pause méridienne fixe entre 12h30 et 13h30
- Plage fixe de 13h30 à 17h15 du lundi au jeudi et 13h30 à 16h00 le vendredi

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent.

Cependant des horaires aménagés peuvent être demandés par un salarié. Cette demande doit être faite par écrit au directeur du Syndicat.

.../...

.../...

Le salarié fixe avec le directeur une fois par an au minimum ses horaires d'arrivée et de départ. Les salariés sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

➤ **Les congés annuels**

Le point de départ pour le calcul du droit au congé est fixé du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours.

Les congés sont pris dans une période qui comprend dans tous les cas la période du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

Le congé principal peut être fractionné d'un commun accord, toutefois sa durée minimale ne peut être inférieure à 10 jours ouvrés continus pris obligatoirement pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

La durée des congés pouvant être pris en une seule fois ne peut excéder 20 jours ouvrés, la cinquième semaine de congés payés ne pouvant être accolée aux autres.

L'ordre et la date de départ fixés par l'employeur ne peuvent être modifiés moins de 1 mois à l'avance sauf circonstances exceptionnelles. Dans cette hypothèse, des contreparties équitables seront prévues au niveau de la collectivité.

➤ **Les fêtes légales**

Les fêtes légales durant lesquelles le syndicat est fermé sont :

- Jour de l'an
- Lundi de Pâques
- 1^{er} mai
- 8 mai
- Jeudi de l'Ascension
- 14 juillet
- 15 août
- 1^{er} novembre
- 11 novembre
- 25 décembre

➤ **Heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires donneront lieu à un repos compensateur de remplacement.

Les membres du personnel à temps plein peuvent être amenés, à titre exceptionnel, à effectuer des heures supplémentaires, à la demande de l'autorité territoriale ou du supérieur hiérarchique direct ou indirect.

Les heures supplémentaires font l'objet d'un repos compensateur de remplacement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service dans une période de référence de 9 semaines.

➤ **Journées de fractionnement (pour les titulaires et contractuels)**

Des jours de congés supplémentaires pour fractionnement sont attribués, de la façon suivante :

- 1 jour si le salarié prend de 3 à 5 jours de son congé annuel principal en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre,
- 2 jours si le salarié prend 6 jours ou plus de son congé annuel principal en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre

➤ **Congés pour événements familiaux**

Les congés pour événements familiaux et pour enfant malade peuvent faire l'objet de congés exceptionnels accordés par l'Autorité territoriale sur justificatif et demande écrite du salarié, dans les limites fixées par délibération de la collectivité.

➤ **Congés pour maladie**

Les arrêts de travail doivent être signalés par tout moyen sans délais au responsable du service ou à l'autorité territoriale. En outre, l'absence doit être justifiée par la transmission, dans les 48 heures au plus tard, d'un certificat médical.

Deux situations permettent de déroger au délai de 48 heures :

- En cas d'hospitalisation du salarié
- En cas d'impossibilité d'envoyer son arrêt, il dispose alors d'un délai de 8 jours à compter de l'établissement de son certificat médical pour l'envoyer

(Art 15 alinéa 4 décret 87-602 du 30/07/1987)

Le contrôle exercé à la demande de l'autorité territoriale a pour objet d'apprécier si l'arrêt est justifié au regard de l'état de santé du salarié.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité,

Décide d'adopter l'organisation du temps de travail proposée par le Président,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et ans susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Copie conforme à l'original.

Le Secrétaire de Séance,

Pascal DERCHE

Le Président,

Pierre-Edouard EON

Certifie exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture le : 22/06/2026
De sa publication le : 23/06/2026
Sur le site du SIAVOS.

